



Règlement général de la Commune du Locle

Version du 29.09.2022

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales	4
Article 1. La commune.....	4
Article 2. Armoiries	4
Article 3. Ressources	4
Article 4. Impôts.....	5
Article 5. Organisation.....	5
Chapitre 2. Population.....	5
Article 6. Droit.....	5
Article 7. Pétition	5
Article 8. Droit à l'information.....	5
Chapitre 3. Corps électoral	5
Article 9. Droits	5
Article 10. Qualité d'électrice ou d'électeur	5
Article 11. Perte de la qualité d'électrice ou d'électeur.....	6
Article 12. Éligibilité	6
Article 13. Droit d'initiative	6
Article 14. Exercice du droit d'initiative	6
Article 15. Renvoi (dispositions sur l'initiative)	6
Article 16. Droit de référendum.....	6
Article 17. Publication	7
Article 18. Délai du référendum	7
Article 19. Renvoi (dispositions sur le référendum).....	7
Article 20. Référendum obligatoire	7
Chapitre 4. Liens d'intérêts, incompatibilités, exclusions	7
Article 21. Registre des liens d'intérêts.....	7
Article 22. Incompatibilités absolues.....	8
Article 23. Incompatibilités relatives et récusation.....	9
Article 24. Exclusions	9
Chapitre 5. Secret de fonction	9
Article 25. Principe	9
Article 26. Levée	10
Article 27. Dénonciation pénale	10
Chapitre 6. Conseil général	10
Article 28. Élection.....	10
Article 29. Élection des membres suppléant·e·s	10
Article 30. Constitution	10
Article 31. Vacance	11

Article 32.	Bureau.....	11
Article 33.	Présidence	11
Article 34.	Secrétariat	11
Article 35.	Questure.....	12
Article 36.	Élections.....	12
Article 37.	Attributions	12
Article 38.	Destitution et procédure applicable	13
Article 39.	Suspension provisoire	14
Article 40.	Dissolution du Conseil communal	14
Article 41.	Démission, décès et réélection	14
Article 42.	Décisions.....	14
Article 43.	Recours	14
Article 44.	Effets sur d'autres mandats	14
Article 45.	Convocation	14
Article 46.	Séances ordinaires	15
Article 47.	Séance commune avec La Chaux-de-Fonds	15
Article 48.	Séances extraordinaires	15
Article 49.	Empêchements.....	15
Article 50.	Séance publique et huis clos	15
Article 51.	Ouverture de la séance	16
Article 52.	Quorum	16
Article 53.	Validité.....	16
Article 54.	Objet des délibérations	16
Article 55.	Pétitions.....	17
Article 56.	Rapport du Conseil communal.....	17
Article 57.	Postulat	18
Article 58.	Interpellation.....	18
Article 59.	Résolution	18
Article 60.	Projet d'arrêté	19
Article 61.	Motion.....	19
Article 62.	Question	19
Article 63.	Motion populaire	19
Article 64.	Listes de signatures.....	20
Article 65.	Dépôt et validation.....	20
Article 66.	Traitements	20
Article 67.	Retrait.....	20
Article 68.	Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour.....	20
Article 69.	Droit de parole	21
Article 70.	Suspension de séance	21
Article 71.	Motion d'ordre	21
Article 72.	Débats	21
Article 73.	Amendements	22
Article 74.	Clôture de discussion	22
Article 75.	Vote	22
Article 76.	Clause d'urgence.....	22
Article 77.	Élections.....	23
Article 78.	Procès-verbal	23
Article 79.	Enregistrement	23
Article 80.	Minute de silence.....	23
Chapitre 7. Conseil communal	24	
Article 81.	Élection.....	24
Article 82.	Vacance	24
Article 83.	Démission.....	24
Article 84.	Constitution	24
Article 85.	Statut.....	24
Article 86.	Signature	25
Article 87.	Relations avec le Conseil général.....	25

Article 88.	Présidence	25
Article 89.	Urgence.....	25
Article 90.	Dicastères	25
Article 91.	Nominations	25
Article 92.	Personnel	26
Article 93.	Attributions	27
Article 94.	Convocation	27
Article 95.	Quorum	28
Article 96.	Délibérations.....	28
Article 97.	Votation	28
Article 98.	Exécution.....	28
Article 99.	Procès-verbal	28
Chapitre 8. Commissions.....		29
Article 100.	Nomination	29
Article 101.	Vacance	29
Article 102.	Organisation	29
Article 103.	Quorum	29
Article 104.	Vote	29
Article 105.	Commissions occasionnelles.....	29
Article 106.	Nomination	30
Article 107.	Vacance	30
Article 108.	Organisation	30
Article 109.	Quorum	30
Article 110.	Convocation	30
Article 111.	Objet.....	30
Article 112.	Procès-verbal	31
Chapitre 9. Organisation supracommunale		31
Article 113.	Adhésion	31
Article 114.	Nomination	31
Chapitre 10. Personnel communal.....		31
Article 115.	Droits et devoirs.....	31
Article 116.	Rémunération	31
Chapitre 11. Dispositions finales et transitoires.....		32
Article 117.	Abrogation	32
Article 118.	Dispositions transitoires	32
Article 119.	Nomination	32
Article 120.	Exécution.....	32



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DU LOCLE

(Version du 29 septembre 2022)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le rapport de la commission législative 23 août 2022,

Arrête :

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. La commune

¹ La Commune du Locle est déterminée par les actes et le cadastre. Elle réunit sous ce nom chaque habitant·e qui y est domicilié·e et tous les biens appartenant à la communauté.

² Elle administre ses biens et gère les services publics.

Article 2. Armoiries

¹ Les armoiries de la Commune du Locle sont : tranché, d'or losangé de gueules, et d'or échiqueté de sable, à une bande ondée d'argent brochant sur la partition, chargée d'une bande ondée de sinople, surchargée d'une bande ondée d'argent, sur-sur-chargée d'une bande ondée d'azur.

² Le drapeau de la Commune du Locle est chargé d'une croix d'argent cantonnée de gueules aux 1^{er} et 4^{ème} ; chargé de quatre fasces vivrées de sinople ; aux 2^{ème} et 3^{ème} d'or à cinq fasces flammées d'azur, la pointe mouvant vers la croix.

³ Les dimensions historiques sont : pour le champ un carré de deux mètres de côté et pour les branches de la croix vingt-huit centimètres de largeur.

⁴ Les couleurs de la Commune du Locle sont celles de ses armoiries et de sa bannière : jaune, noir, rouge, bleu, vert. Par simplification, la coutume a admis rouge et jaune.

Article 3. Ressources

Les ressources ordinaires de la commune sont :

- a) les revenus de sa fortune ;
- b) les impôts, taxes, émoluments et droits divers, dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
- c) le bénéfice des entreprises communales.

Article 4. Impôts

¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

² Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'État.

Article 5. Organisation

Les organes de la commune sont :

- a) le corps électoral : formé des citoyennes et des citoyens jouissant du droit de vote en matière communale ;
- b) les Autorités communales :
 - le Conseil général ;
 - le Conseil communal ;
- c) les commissions dont les lois ou règlements ordonnent ou autorisent la constitution.

Chapitre 2. Population

Article 6. Droit

La population peut faire usage du droit de pétition pour exprimer ses vœux, éléver une protestation ou adresser un message, ainsi que du droit à l'information.

Article 7. Pétition

Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux Autorités et de récolter des signatures à cet effet.

Article 8. Droit à l'information

¹ Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² L'ordre du jour des séances du Conseil général ainsi que son complément, les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier de même que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la chancellerie communale ou sur le site internet officiel de la commune.

Chapitre 3. Corps électoral

Article 9. Droits

Le corps électoral exprime sa volonté par les élections, les votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.

Article 10. Qualité d'électrice ou d'électeur

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suisseuses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suisseuses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domicilié·e·s dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis un an au moins.

Article 11. Perte de la qualité d'électrice ou d'électeur

Ne peuvent être ni électeur·ice·s ni éligibles :

- a) les personnes qui exercent des droits politiques hors de la commune ;
- b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Article 12. Éligibilité

Chaque électrice ou électeur de la commune est éligible.

Article 13. Droit d'initiative

¹ Dix pour cent du corps électoral de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² L'initiative peut revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toute pièce.

³ Elle doit respecter exclusivement l'une ou l'autre de ces formes et respecter le principe de l'unité de la matière.

Article 14. Exercice du droit d'initiative

¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

⁴ Le comité d'initiative se compose de 3 électrices ou électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Article 15. Renvoi (dispositions sur l'initiative)

¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

² Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagné d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats.

³ Si le Conseil général approuve l'initiative, le vote populaire n'a pas lieu.

⁴ Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

Article 16. Droit de référendum

¹ Dix pour cent du corps électoral de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;

b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Article 17. Publication

¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être demandé à la chancellerie communale.

Article 18. Délai du référendum

¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

Article 19. Renvoi (dispositions sur le référendum)

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Article 20. Référendum obligatoire

¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

² En cas de fusion ou de division, le référendum est obligatoire.

³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Chapitre 4. Liens d'intérêts, incompatibilités, exclusions

Article 21. Registre des liens d'intérêts

¹ La Commune du Locle tient, par sa chancellerie, un registre des liens d'intérêts des membres et des membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que des membres du Conseil communal.

² Les membres et les membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que les membres du Conseil communal indiquent, lors de leur entrée en fonction, à la chancellerie communale :

- a) leur activité professionnelle ;

- b) leurs fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ;
- c) leurs fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- d) leurs fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du Canton et des communes ;
- e) leurs fonctions publiques électives.

³ Pour les membres du Conseil communal, les activités exercées au titre d'une délégation ou d'une représentation officielle dans le cadre de leur mandat ne sont pas considérées comme un lien d'intérêts.

⁴ Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à la connaissance de la chancellerie communale.

⁵ Le registre ainsi que la liste des délégations et représentations officielles sont publics.

Article 22. Incompatibilités absolues

¹ Les partenaires enregistré·e·s au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, les personnes menant de fait une vie de couple, les épouses et époux, parent·e·s et allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent pas siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou dans une commission.

² Les membres du Conseil d'État et le·la chancelier·ère d'État ne peuvent pas faire partie ni du Conseil communal ni du Conseil général. Les membres du corps enseignant le peuvent alors que les autres membres du personnel communal ne peuvent pas faire partie du Conseil communal mais peuvent faire partie du Conseil général, à l'exception des titulaires des fonctions suivantes :

- a) architecte communal·e ;
- b) assistant·es de direction ;
- c) chancelier·ère, vice-chancelier·ère et le personnel de la chancellerie ;
- d) chargé·e de promotion et de communication ;
- e) chef·fe de l'État civil ;
- f) chef·fe de l'exploitation de la STEP ;
- g) chef·fe du guichet social régional ;
- h) chef·fe du service des finances ;
- i) chef·fe du service des ressources humaines ;
- j) chef·fe du service de voirie/garage/sports et son adjoint·e à la voirie ;
- k) contrôleur·euse interne ;
- l) coordinateur·trice de sécurité publique ;
- m) forestier·ère de cantonnement ;
- n) gérant·e communal·e ;
- o) membres de la direction du cercle scolaire ;
- p) préposé·e au Contrôle des habitants ;
- q) responsable comptabilité générale ;
- r) responsable de la caisse, facturation et du contentieux ;
- s) responsable du BO-COSC ;
- t) responsable informatique ;
- u) secrétaires de direction.

³ En cas de doute, le bureau du Conseil général statue sur l'incompatibilité dans les plus brefs délais.

Article 23. Incompatibilités relatives et récusation

¹Aucun·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général, du Conseil Communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle elle ou il aurait un intérêt personnel ou professionnel ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle elle ou il est ou a été uni·e par le mariage ou lié·e par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- b) une personne avec laquelle elle ou il mène de fait une vie de couple ;
- c) un·e de ses parent·e·s ou allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'Autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence. Si la récusation concerne un membre du Conseil général, c'est au bureau de statuer.

³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Article 24. Exclusions

Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces Autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'elles ou ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité notamment si elles ou ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou si elles ou ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'elles ou ils se trouvent dans un cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elles ou ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle elles ou ils appartiennent.

Chapitre 5. Secret de fonction

Article 25. Principe

¹ Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général, du Conseil communal, des commissions et du bureau sont soumis·e·s au secret de fonction, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

² Les tierces personnes qui ont connaissance de faits, de documents ou de renseignements relevant du secret de fonction dans le cadre ou à l'occasion de leur activité présente ou passée au sein ou au service du Conseil général ou de ses organes, sont soumises au secret de fonction.

³ A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait, document ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a) est limitée en vertu d'une loi ou d'une décision d'une autorité compétente pour prononcer une telle limitation ;
- b) lèse un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c) interfère dans une procédure civile, pénale ou administrative en cours.

⁴ Les membres des commissions et du bureau sont tenu·e·s de garder le secret sur le contenu de tous les supports destinés à reproduire ou à résumer les déclarations ou propos tenus en commission ou en bureau, tels que les procès-verbaux.

Article 26. Levée

- ¹ Le bureau décide de la levée du secret de fonction des membres du Conseil général.
- ² Le Conseil communal, le bureau ou la commission concernée, si elle est encore en fonction, décide de la levée de leur secret de fonction.
- ³ Le secret de fonction est levé, totalement ou partiellement, à la majorité simple des membres présent·e·s si un intérêt public ou privé prépondérant le justifie.
- ⁴ Dans le cas de l'article 25 alinéa 4, la levée du secret de fonction est décidée à l'unanimité de tous les membres du bureau ou de la commission concernée.
- ⁵ Si le secret porte sur une information fournie par une personne, celle-ci est entendue au préalable.

Article 27. Dénonciation pénale

- ¹ La violation du secret de fonction tombe sous le coup des dispositions du code pénal suisse.
- ² Ce délit doit faire l'objet d'une dénonciation pénale au ministère public par le bureau, le Conseil communal ou la commission concernée dès qu'il ou elle en a connaissance.

Chapitre 6. Conseil général

Article 28. Élection

- ¹ Le Conseil général se compose de 41 membres.
- ² Il est élu pour 4 ans selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des députés au Grand Conseil.

Article 29. Élection des membres suppléant·e·s

- ¹ Les membres suppléant·e·s sont élu·e·s en même temps et sur la même liste que les membres du Conseil général.
- ² Les membres suppléant·e·s viennent sur la liste après les membres élu·e·s du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.
- ⁴ Les listes ont droit à un·e membre suppléant·e par tranche de cinq membres du Conseil général mais au maximum cinq.
- ⁵ Les listes qui ont moins de cinq membres du Conseil général ont droit à un·e membre du Conseil général suppléant·e.
- ⁶ Lorsqu'un·e membre suppléant·e est élu·e membre du Conseil général la prochaine ou le prochain vient-ensuite assure son remplacement.

Article 30. Constitution

- ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.
- ² La séance est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge ; les quatre plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaires et de questeur·e·s.
- ³ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

Article 31. Vacance

¹ En cas de vacance de siège durant la période administrative, la ou le membre du Conseil général sortant·e est remplacé·e par la ou le premier·ère membre suppléant·e du Conseil général de la même liste. Si cette personne refuse le siège, elle perd définitivement son statut de membre suppléant·e du Conseil général.

² S'il n'y a plus de candidat·e sur la liste du parti, une élection complémentaire doit avoir lieu. Cette élection complémentaire est faite par le Conseil communal sur proposition du parti. Le recours à la chancellerie d'État doit être interjeté dans les six jours qui suivent la découverte des motifs du recours mais au plus tard six jours après la publication des résultats de l'élection complémentaire.

Article 32. Bureau

¹ Le bureau est composé d'un·e président·e, d'un·e premier·e vice-président·e, d'un·e second·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e secrétaire suppléant·e, et de deux questeur·e·s.

² Les membres sont rééligibles à l'exception de la ou du président·e.

³ Le bureau est formé pour un an lors de la séance consacrée à l'examen de la gestion.

⁴ Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un·e remplaçant·e sur proposition du groupe intéressé.

⁵ Le bureau prend connaissance de la correspondance adressée au Conseil général et la porte à la connaissance de celui-ci. En collaboration avec la chancellerie communale, il répond à l'auteur·e d'une démarche.

⁶ Il examine en vue d'adoption par le Conseil général, le procès-verbal des séances de ce dernier, rédigé par la chancellerie communale.

Article 33. Présidence

¹ La présidence du Conseil général arrête l'ordre du jour des séances qui lui est soumis par le Conseil communal.

² Elle dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement.

³ Elle ne participe qu'aux élections et votations au scrutin secret.

⁴ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, elle n'intervient que pour départager les voix.

⁵ Si elle veut participer à la discussion, elle doit se faire remplacer par la vice-présidence pour le reste de la discussion jusqu'au vote final relatif à l'objet.

⁶ Elle signe avec un·e des secrétaires, le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.

⁷ Elle peut être appelée à représenter la ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.

Article 34. Secrétariat

¹ Un·e des secrétaires signe avec la présidence le procès-verbal, les actes et arrêtés du Conseil général.

² En cas d'empêchement de la ou du secrétaire ou de sa suppléance, la présidence désigne un·e des questeur·e·s.

³ La signature électronique qualifiée (SEQ) peut être utilisée.

Article 35. Questure

¹ Les questeur·e·s sont chargé·e·s :

- a) de faire l'appel nominal et de tenir à jour le registre des présences ;
- b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit à la présidence ;
- c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée et de communiquer à la présidence le résultat du vote ;
- d) de faire l'appel des membres lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrives au procès-verbal.

² En cas d'empêchement des questeur·e·s, la présidence pourvoit à leur remplacement.

Article 36. Élections

¹ Au début de chaque législature, le Conseil général élit pour 4 ans tacitement lorsque le nombre des candidat·e·s est inférieur ou égal au nombre de postes à repourvoir :

- a) la commission de désignation des rues de 5 membres issu·e·s du Conseil général ;
- b) le Conseil de Fondation Bellevue 40 de 11 membres avec proposition de l'organe de révision des comptes selon les modalités prévues par ses statuts ;
- c) les membres des Conseils des syndicats intercommunaux ;
- d) la commission financière de 11 membres issu·e·s du Conseil général ;
- e) la commission intercommunale Le Locle – La Chaux-de-Fonds de 6 membres issu·e·s du Conseil général ;
- f) 10 membres au Conseil d'établissement scolaire (CES), dont au moins un·e membre issu·e du Conseil général par parti représenté au sein du CES ;
- g) la commission des naturalisations et des agrégations de 5 membres ;
- h) la commission législative de 7 membres issu·e·s du Conseil général ;
- i) la commission du tourisme de 13 membres issu·e·s du Conseil général.

² En cours de législature :

- a) il élit les commissions occasionnelles du Conseil général chargées d'étudier des objets étant de la compétence du législatif ou mandatées par ce dernier ;
- b) il procède au remplacement des membres démissionnaires des commissions.

³ Pour chaque commission, à l'exception du Conseil de Fondation de Bellevue 40, le Conseil général élit également un·e membre suppléant·e par parti représenté au sein de cette commission.

⁴ Les nominations ont lieu par bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés si le nombre de candidat·e·s est supérieur au nombre de postes à repourvoir.

Article 37. Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

- a) il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
- b) il adopte le budget communal et le budget des investissements budgétaires, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers ;
- c) il statue sur les comptes et la gestion qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
- d) il fixe le statut et le traitement des membres du Conseil communal ;
- e) il délibère et vote sur toutes propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- aux impositions communales ;
 - aux traitements du personnel communal ;
 - à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
 - aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
 - aux aliénations, échanges et grèvements d'immeubles ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à vingt ans ;
 - aux acquisitions immobilières du patrimoine administratif qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
 - aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes ;
 - à l'octroi du droit de cité d'honneur ;
 - à l'adhésion de la commune à toute institution intercommunale, interrégionale et transfrontalière ;
 - à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques.
- f) il désigne l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal ;
- g) il exerce le droit d'initiative de la commune ;
- h) il peut destituer un-e membre du Conseil communal pour de justes motifs ;
- i) il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

Article 38. Destitution et procédure applicable

¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.

² Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts des membres présent-e-s, destituer un-e membre du Conseil communal pour de justes motifs.

³ Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.

⁴ En particulier, le Conseil général peut destituer un-e membre du Conseil communal lorsque celle-ci ou celui-ci :

- a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat,
- b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence,
- c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.

⁵ Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc de 11 membres issu-e-s du Conseil général est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.

⁶ La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.

⁷ Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.

⁸ Si elle propose la destitution, une commission ad hoc joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

Article 39. Suspension provisoire

¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres présent·e·s, prononcer la suspension provisoire de la ou du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.

² Si le Conseil général renonce ensuite à la ou le destituer, la ou le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont elle ou il a, le cas échéant, été privé·e.

Article 40. Dissolution du Conseil communal

¹ En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.

² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

Article 41. Démission, décès et réélection

¹ La démission, le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.

² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

Article 42. Décisions

¹ Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.

² L'arrêté du Conseil général prononçant la destitution peut prévoir la privation du traitement et des indemnités d'accompagnement.

Article 43. Recours

¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la LPJA.

² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.

Article 44. Effets sur d'autres mandats

La suspension provisoire ou la destitution d'un·e membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein du Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

Article 45. Convocation

¹ La convocation du Conseil général doit se faire par écrit ou par voie électronique.

² Les avis de convocation doivent mentionner, outre l'indication de la date et de l'heure, les objets portés à l'ordre du jour.

³ Dans la règle, les convocations et les rapports doivent être adressés deux semaines à l'avance. Les convocations sont rendues publiques.

⁴ Le programme annuel des séances du Conseil général est établi, en collaboration, par le bureau du Conseil général et le Conseil communal.

Article 46. Séances ordinaires

¹ Le Conseil général se réunit en principe 10 fois par an en séance ordinaire.

² Elles sont convoquées par le Conseil communal et leur durée ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.

³ Le Conseil communal arrête l'ordre du jour après consultation de la présidence du Conseil général ; en cas de désaccord, le Bureau statue.

Article 47. Séance commune avec La Chaux-de-Fonds

¹ Le Conseil général se réunit en principe également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, soit sur convocation du Conseil d'Etat, soit en accord avec la commission de collaboration intercommunale :

- a) sur convocation commune des Conseils communaux ;
- b) sur convocation des bureaux des deux Conseils généraux ;
- c) sur demande d'un quart des membres de chacun des deux législatifs.

² Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux villes ou de la commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la ville dans laquelle a lieu la séance ; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance.

³ Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil ; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques.

Article 48. Séances extraordinaires

¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire :

- a) sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal ;
- b) sur demande écrite d'un quart des membres adressée à la présidence.

² Le Conseil communal veille à l'établissement de l'ordre du jour.

Article 49. Empêchements

¹ Chaque membre du Conseil général empêché·e d'assister à une séance doit en informer la présidence ou la Chancellerie.

² Les membres du Conseil général empêché·e·s d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléant·e·s.

³ Les membres suppléant·e·s ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle elles ou ils sont élu·e·s.

⁴ L'annonce de la suppléance doit être fait à la présidence jusqu'à l'ouverture de la séance.

⁵ Si un·e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, la présidence l'invitera, par lettre, à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

Article 50. Séance publique et huis clos

¹ Les séances du Conseil général sont publiques.

² Toute manifestation du public est interdite. En cas de nécessité, la présidence peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à l'évacuation de la salle.

³ Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres présent·e·s, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias (huis clos partiel).

Article 51. Ouverture de la séance

¹ Chaque séance est ouverte par l'appel nominal, puis la présidence donne connaissance des lettres adressées au Conseil général.

² Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

³ La présidence rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

Article 52. Quorum

¹ Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que si les membres présent·e·s forment la majorité de son effectif.

² Si cette majorité n'est pas atteinte, les membres présent·e·s peuvent décider une nouvelle convocation « par devoir » avec le même ordre du jour.

³ Lorsque le Conseil général siège en vertu d'une convocation « par devoir », il délibère et prend des décisions valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s.

Article 53. Validité

¹ A l'exception des postulats, le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour de la séance.

² Les cas d'urgence, admis par les deux tiers au moins des membres présent·e·s, ne sont soumis à aucun délai.

Article 54. Objet des délibérations

¹ Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer et prendre des décisions sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes suivantes :

- a) élections et nominations ;
- b) budgets, comptes ;
- c) pétitions ;
- d) rapports du Conseil communal ;
- e) rapports de commissions ;
- f) postulats ;
- g) interpellations ;
- h) résolutions ;
- i) projets d'arrêtés ;
- j) motions ;
- k) réponses à des questions écrites ;
- l) motions populaires.

² En principe, le Conseil général ne peut délibérer sur un objet avant d'avoir épousé l'ordre du jour de la séance précédente. Le Conseil communal ou un·e membre du Conseil général peut demander en début de séance une modification de l'ordre du jour.

³ L'assemblée se prononce par un vote sur cette demande.

Article 55. Pétitions

¹ La présidence donne connaissance des pétitions adressées au Conseil général.

² Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

³ Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

⁴ Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

Article 56. Rapport du Conseil communal

¹ Toute proposition présentée par le Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.

² Les rapports seront accompagnés de plans lorsqu'ils concernent des transactions immobilières, des travaux de génie civil et des constructions de conduites et de canalisations (canaux, égouts, eau, etc.).

³ Le Conseil communal peut présenter des rapports d'information s'il l'estime nécessaire ; ces rapports ne font l'objet d'aucun vote.

⁴ La transmission des rapports intervient par leur dépôt sur la plate-forme électronique dédiée. Les membres du Conseil général qui le souhaitent peuvent recevoir les rapports du Conseil communal en version imprimée s'ils en font la demande.

Article 57. Postulat

¹ Chaque membre ou commission formée de membres issu·e·s du Conseil général a le droit, par voie de postulat, de demander à l'occasion de la discussion du budget, des comptes ou d'un rapport quelconque qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal.

² Le postulat doit être déposé par écrit ou par voie électronique auprès de la présidence du Conseil général.

³ Le postulat est traité immédiatement après la prise en considération de l'objet qui a provoqué son dépôt ou reporté à la prochaine séance sur demande de la majorité des membres du Conseil général.

⁴ Le postulat est développé par l'un·e des signataires, puis une discussion générale est ouverte.

⁵ Les postulats peuvent faire l'objet d'amendements.

⁶ Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.

⁷ Si le postulat est pris en considération, il est renvoyé au Conseil communal pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.

⁸ Si après deux ans, le postulat n'a toujours pas été traité, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un nouveau délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter le postulat en suspens.

Article 58. Interpellation

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.

² L'interpellation doit être déposée à la chancellerie par écrit ou par voie électronique au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.

³ L'interpellation est développée par son auteur·e ou par l'un·e des cosignataires, puis le Conseil communal répond.

⁴ L'interpellateur·trice se déclare satisfait·e ou non de la réponse par « oui » ou « non » et peut motiver son avis pendant 1 minute au maximum.

⁵ Une discussion n'est ouverte que si le tiers au moins des membres du Conseil général présent·e·s l'approuve.

Article 59. Résolution

¹ Chaque membre du Conseil général peut proposer une résolution.

² La résolution est une discussion sans effet obligatoire.

³ Elle peut consister dans un vœu, une protestation ou un message.

⁴ Le projet de résolution doit être déposé par écrit ou par voie électronique à la chancellerie au moins une semaine à l'avance pour être inscrit à l'ordre du jour.

⁵ Il est développé par son auteur·e ou l'un·e des signataires et discuté immédiatement.

⁶ Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.

Article 60. Projet d'arrêté

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.

² Les projets d'arrêtés doivent être déposés par écrit ou par voie électronique à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrit à l'ordre du jour.

³ Il est développé par son auteur·e ou l'un·e des signataires ; dans la règle, s'il n'est pas renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil général, la prise de position du Conseil communal, la discussion et la décision interviennent lors de la séance suivant la présentation.

⁴ Il peut faire l'objet d'amendements

Article 61. Motion

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'un objet déterminé.

² La motion doit être déposée par écrit ou par voie électronique à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour.

³ Elle est développée par l'un·e des signataires, puis une discussion générale est ouverte.

⁴ Elle peut faire l'objet d'amendements.

⁵ Le débat étant clos, le Conseil général vote sur la prise en considération.

⁶ Si elle est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans.

⁷ Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un ultime délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.

⁸ Si, après ce second délai, la motion n'a pas pu être traitée, elle doit, sur décision du Conseil général, soit être transmise à une commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, soit être classée.

Article 62. Question

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de poser par écrit une question au Conseil communal.

² La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au moins une semaine avant la séance pour être inscrite à l'ordre du jour. Elle peut l'être par courrier électronique.

³ Il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse.

⁴ Le Conseil communal répond de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit celle de l'inscription à l'ordre du jour.

Article 63. Motion populaire

¹ 41 électrices ou électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Article 64. Listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) le texte de la motion avec une brève motivation ;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;
- c) le texte de l'article 101 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, adapté à la motion populaire.

Article 65. Dépôt et validation

¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, étant applicables par analogie.

³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Article 66. Traitement

¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³ Si aucun·e membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴ Si un·e membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵ Après la prise de position du Conseil communal, le Conseil général peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

⁶ Si une motion populaire est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, pour étude et rapport écrit dans un délai de deux ans. Si après deux ans, la motion n'a toujours pas été traitée, le Conseil communal fournit une explication circonstanciée, écrite ou orale, au Conseil général sur les raisons du retard. À cette occasion, un ultime délai de deux ans peut être demandé par le Conseil communal pour traiter la motion en suspens.

⁷ Si, après ce second délai, la motion n'a pas pu être traitée, elle doit, sur décision du Conseil général, soit être transmise à une commission occasionnelle composée de membres du Conseil général, soit être classée.

Article 67. Retrait

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.

Article 68. Proposition du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci figurent à l'ordre du jour.

Article 69. Droit de parole

¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidence.

² La parole est accordée aux membres du Conseil général dans l'ordre où ils l'ont demandée à la Présidence.

³ Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une commission, la ou le président·e et la ou le rapporteur·euse de celle-ci ont la priorité.

⁴ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

⁵ La parole ne doit être adressée qu'à la présidence, à l'assemblée ou au Conseil communal. Toute personnalisation doit être évitée.

⁶ Si un·e membre de l'assemblée trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, la présidence doit le rappeler à l'ordre.

Article 70. Suspension de séance

Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidence lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.

Article 71. Motion d'ordre

¹ Par une motion d'ordre, chaque membre du Conseil général peut, en tout temps, exiger la parole pour faire respecter le présent règlement.

² La discussion principale est alors immédiatement interrompue par la présidence jusqu'à liquidation de l'intervention.

Article 72. Débats

¹ Tout rapport du Conseil communal, à l'exception des rapports d'information ou de commission, doit faire l'objet de deux débats.

² Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Il se termine par la prise en considération du rapport.

³ Si le rapport est pris en considération et n'est pas renvoyé en commission, la présidence ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles de l'arrêté et qui se termine par un vote.

⁴ Si la prise en considération est refusée, le rapport est renvoyé au Conseil communal pour d'éventuelles nouvelles propositions.

⁵ Si le projet est pris en considération et est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission.

⁶ En second débat, l'arrêté est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.

⁷ Avant la votation finale, un·e membre a le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre. Si la proposition est acceptée, la discussion est de nouveau ouverte sur l'article ou le chapitre concerné.

Article 73. Amendements

¹ Chaque membre du Conseil général a le droit de présenter des amendements en vue de modifier un texte d'arrêté, règlement ou acte signé par le Conseil général, ou d'y ajouter une disposition nouvelle. Le Conseil communal a également le droit de présenter des amendements.

² Toute proposition doit être remise par écrit à la présidence avant d'être mise en discussion.

³ Lorsqu'il y a plusieurs amendements de même nature, ceux-ci sont éliminés par des votes les opposant les uns aux autres. Les amendements de nature différente font l'objet d'un vote particulier. Le dernier amendement restant est opposé à la proposition primaire.

⁴ Un amendement accepté par l'auteur·e de la proposition primaire est considéré comme adopté, à moins que par un vote, demandé expressément, le Conseil général n'en décide autrement.

Article 74. Clôture de discussion

¹ La discussion est déclarée close lorsque la parole n'est plus demandée ou lorsque l'assemblée a voté la clôture.

² Si la clôture est décidée, la parole n'est plus donnée qu'aux orateurs inscrits ou à un·e membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur·euse.

Article 75. Vote

¹ Lorsque le débat est clos, la présidence procède au vote.

² La décision est prise à la majorité des suffrages exprimés.

³ Les votations ont lieu par main levée ; il est toujours procédé à un décompte par oui, par non et par abstention.

⁴ Le vote a lieu à l'appel nominal lorsque 7 membres le demandent ; les noms des votant·e·s ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.

⁵ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, la présidence ne vote pas mais départage les voix en cas d'égalité.

⁶ La votation a lieu au scrutin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présent·e·s du Conseil général. La présidence participe au vote. S'il y a égalité, le projet est rejeté.

⁷ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres présent·e·s du Conseil général.

⁸ Le vote accordant l'ouverture de discussion lors des interpellations requiert au moins le tiers des voix des membres présent·e·s du Conseil général.

Article 76. Clause d'urgence

¹ Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum.

² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans l'arrêté lui-même.

³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit ne saurait être voté avec la clause d'urgence pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

⁴ L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.

Article 77. Élections

¹ Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour.

² Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.

³ En cas d'égalité, le sort décide.

⁴ Les élections et nominations ont lieu tacitement lorsque le nombre de candidat·e·s est inférieur ou égal au nombre de postes à repourvoir.

Article 78. Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances est rédigé par la chancellerie communale et envoyé aux membres du Conseil général.

² Les demandes de corrections doivent être soumises au bureau au moins trois jours avant la séance du Conseil général qui adopte le procès-verbal. S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

³ En vue de la décision d'adoption, le bureau soumet son préavis au Conseil général.

⁴ Le procès-verbal doit contenir :

- a) le nom de la personne qui préside l'assemblée ;
- b) le nombre des membres présent·e·s, le nom des absent·e·s avec mention des non excusé·e·s ;
- c) l'ordre du jour ;
- d) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements ;
- e) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués ;
- f) les décisions finales et le résultat des votations et nominations.

⁵ Le procès-verbal fait l'objet d'une parution publique.

⁶ Les procès-verbaux, les rapports du Conseil communal et des commissions avec documents à l'appui, sont déposés aux archives par la chancellerie.

Article 79. Enregistrement

¹ Les débats du Conseil général sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent, la chancellerie étant chargée de l'effacement de ces données.

² Les journalistes sont autorisé·e·s à enregistrer les débats.

³ Sur demande motivée, le bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser une tierce personne à enregistrer les débats.

Article 80. Minute de silence

Une minute de silence est observée en début de séance en mémoire d'un·e ancien·ne membre du Conseil général ou du Conseil communal décédé·e.

Chapitre 7. Conseil communal

Article 81. Élection

¹ Le Conseil communal est composé de 5 membres.

² Il est élu pour 4 ans par le corps électoral, selon le système de la représentation proportionnelle appliquée pour l'élection des député·e·s au Grand conseil.

³ Le mandat de membre du Conseil communal est exercé à temps partiel. Il correspond à l'équivalent d'une occupation à 60% d'un poste permanent.

⁴ Les membres du Conseil communal sont immédiatement rééligibles.

⁵ Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre.

Article 82. Vacance

¹ En cas de vacance de siège pendant la période administrative, la ou le membre du Conseil communal sortant·e est remplacé·e par la première ou le premier des viennent-ensuite de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, la ou le vient-ensuite qui suit prend sa place.

² S'il n'y a plus de viennent-ensuite, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

Article 83. Démission

¹ Le membre du Conseil communal démissionnaire adresse sa démission par lettre recommandée au Conseil communal.

² Le Conseil communal transmet la lettre de démission au Conseil général.

³ Le Conseil général prend acte de la démission donnée par un·e membre du Conseil communal après que celle ou celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge

Article 84. Constitution

¹ Après son élection, puis chaque année au début du mois de juin, le Conseil communal élit sa ou son président·e et sa ou son vice-président·e, qui entrent en fonction le 1^{er} juillet, et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.

² Un·e membre du Conseil communal ne peut pas être plus d'une fois président·e lors de la même législature, sauf si un départ prématuré devait porter à la présidence un nouveau venu n'ayant pas siégé pendant au moins un an.

Article 85. Statut

¹ Le statut et traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.

² Les membres du Conseil communal sont, en principe, affilié·e·s à la CPCN.

³ Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans le statut pour les membres du Conseil communal.

Article 86. Signature

¹ La commune est engagée par la signature collective de la présidence du Conseil communal et de la ou du chancelier·ère ou de leurs suppléant·e·s.

² En cas d'absence de la ou du chancelier·ère et de sa ou de son suppléant·e, la signature peut être remplacée par celle d'un·e second·e membre du Conseil communal.

³ La signature électronique qualifiée (SEQ) peut être utilisée.

Article 87. Relations avec le Conseil général

¹ Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative.

² Les membres du Conseil communal sont solidairement responsables de l'administration communale vis-à-vis du Conseil général.

³ Chacun·e d'eux rapporte devant cette autorité sur les affaires de son dicastère.

⁴ Pour les affaires d'ordre général, il appartient à la présidence de les rapporter.

Article 88. Présidence

¹ La présidence exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.

² Elle dirige un ou plusieurs dicastères.

³ Elle convoque les séances et dirige les débats.

⁴ Elle reçoit la correspondance adressée au Conseil communal et lui en fait part.

⁵ Elle transmet aux chef·fe·s de dicastère la correspondance qui concerne leurs services pour examen et préavis. Aucune décision ne peut être prise sans cette consultation préalable.

⁶ Elle représente la commune.

Article 89. Urgence

¹ Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut pas être réuni immédiatement, la présidence prend sous sa responsabilité toute mesure qu'elle juge nécessaire. Elle doit en référer au Conseil dans le plus bref délai.

² En cas d'absence de la ou du président·e, la ou le vice-président·e ou à défaut la ou le plus ancien·ne membre en fonction la ou le remplace.

Article 90. Dicastères

L'administration communale est divisée en sections ou dicastères, placés sous la direction immédiate d'un·e membre du Conseil communal. Chaque chef·fe de dicastère a un·e suppléant·e.

Article 91. Nominations

¹ Au début de chaque législature, le Conseil communal procède aux nominations suivantes, en principe sur proposition des partis :

a) commissions consultatives :

- commission de la bibliothèque de la ville et de la bibliothèque des jeunes ;
- commission de circulation ;

- commission de police du feu ;
 - commission de salubrité publique ;
 - commission des énergies et de l'eau ;
 - commission des travaux publics ;
 - commission d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'environnement et de l'efficience énergétique des bâtiments (ATUEE) ;
 - commission des sports ;
 - commission relative aux questions économiques ;
 - commission intercommunale d'aménagement du territoire Le Locle – La Chaux-de-Fonds ;
 - Conseil d'établissement scolaire ;
 - Conseil de Fondation pour l'enfance et la jeunesse des Brenets ;
 - commission de suivi de la fusion entre Le Locle et Les Brenets ;
 - commission santé – social ;
 - comité du Musée d'horlogerie ;
- b) délégué·e·s au sein de diverses institutions dans lesquelles le Conseil communal représente la commune :
- Conseil de Fondation Bellevue 40 ;
 - comité du Musée des beaux-arts ;
 - comité du Musée d'histoire ;
 - comité de la Fondation de la Résidence ;
 - commission forestière ;
 - Conseils des syndicats intercommunaux.
- c) représentant·e·s du Conseil général à l'assemblée générale de Viteos S.A. ;
- d) représentant·e·s de la commune au sein de divers Conseils d'administration ;
- e) ainsi que toute nomination nécessaire.

² Le Conseil communal définit le nombre de membres ainsi que la composition des commissions, conseils et comités précités.

³ Pour chaque commission, le Conseil communal élit également un·e membre suppléant·e par parti représenté au sein de cette commission. Aucune suppléance ne peut être mise en place au sein d'une fondation.

⁴ Le Conseil communal peut procéder également en tout temps à la nomination de toute commission dont le besoin se fait sentir.

Article 92. Personnel

¹ Le Conseil communal engage le personnel de l'administration communale, le nomme et met fin à leurs rapports de service sur proposition de la ou du chef·fe de dicastère dont il dépend, conformément au statut du personnel et à son règlement d'application.

² Il détermine leurs attributions et fixe leur traitement selon l'échelle des traitements.

³ Les nominations de l'officier·ère d'état civil, de la ou du préposé·e au contrôle des habitants et de la ou du chancelier·ère communal·e sont soumises à la ratification du Conseil d'État.

Article 93. Attributions

¹ Le Conseil communal exerce dans la limite des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions suivantes :

- a) il représente la commune à l'égard des tiers ;
- b) il administre et conserve les biens de la commune, fait dans ce but tous les actes nécessaires, place les capitaux disponibles ;
- c) il élabore, révise et soumet au Conseil général tous les règlements communaux :
 - il présente au Conseil général le budget, le budget des investissements budgétaires et les demandes de crédits supplémentaires et lui propose les moyens nécessaires à la couverture des charges ;
 - il perçoit les impositions et revenus communaux ;
 - il préavise sur chaque objet qu'il soumet au Conseil général ;
 - il peut convoquer les président·e·s et/ou chef·fe·s de groupe ;
 - il pourvoit à l'exécution des règlements communaux et des décisions prises par le Conseil général ;
 - il exerce les attributions que les lois et règlements confèrent aux communes sous le contrôle de l'autorité cantonale et qui se rapportent, notamment, à : l'ordre, la sûreté, la tranquillité, la salubrité publique, l'assistance, la voirie, les polices sanitaire, rurale, du feu, des constructions, des foires et marchés ;
 - il procède aux recensements, à l'organisation des élections et votations, à la publication et à l'affichage des actes officiels ;
 - il statue sur les demandes de naturalisation et d'agrégation communale ;
 - il porte à la connaissance des membres du Conseil général les rapports de gestion et les comptes des entreprises et des sociétés auxquelles la commune participe ;
 - il veille à la destruction des animaux nuisibles et des plantes invasives ;
- d) il arrête au 31 décembre de chaque année le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ; il les présente au Conseil général accompagnés d'un rapport écrit ;
- e) il est compétent pour :
 - prendre les mesures conservatoires dans les litiges intéressant la commune ;
 - défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés ;
 - introduire action, transiger, acquiescer et se désister lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement ;
 - porter plainte et se constituer plaignant dans un procès pénal, lorsque la commune est victime d'une infraction ;
 - porter plainte et se constituer partie plaignante en matière de violation d'une obligation d'entretien (art. 217, al. 2 CP) ;
 - acquérir des immeubles hormis ceux du patrimoine administratif qui dépassent ses compétences financières ;
 - informer le Conseil général au moment opportun des actions prévues sous lettre e) ;
- f) enfin, le Conseil communal est chargé de toutes les affaires ressortissant à l'administration communale que la loi ou le règlement ne place pas dans les attributions d'une autre autorité.

² Le Conseil communal propose au Conseil général l'organe de révision des comptes.

Article 94. Convocation

¹ Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine.

² Il se réunit aussi sur convocation de sa présidence ou à la demande de deux de ses membres.

Article 95. Quorum

¹ Les membres sont tenu·e·s d'assister régulièrement aux séances. Chaque membre empêché·e doit faire connaître avant la séance ses motifs d'absence à la présidence.

² Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présent·e·s.

Article 96. Délibérations

¹ En règle générale, la séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable du dicastère intéressé.

² Chaque membre présente les affaires relevant de ses services.

³ Elle ou il soumet les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets de sa compétence.

⁴ Elle ou il est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Article 97. Votation

¹ Aucun·e membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter.

² Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présent·e·s ; en cas d'égalité, la décision est prise à la voix prépondérante de la ou du président·e.

³ A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.

⁴ Les décisions du Conseil communal émanent de ce corps pris dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.

Article 98. Exécution

¹ Les chef·fe·s de dicastère font exécuter les décisions du Conseil communal.

² Ils règlent de leur autorité les simples communications et les affaires de minime importance.

Article 99. Procès-verbal

¹ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté lors de la séance suivante.

² Le procès-verbal est signé par la ou le président·e et la ou le chancelier·ère. Le nom des membres présent·e·s et le nom des absent·e·s doivent y figurer.

³ Le procès-verbal du Conseil communal énumère les objets évoqués et les décisions prises. Il ne reproduit pas les interventions des membres ; cependant, celle ou celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Chapitre 8. Commissions

A. Commissions nommées par le Conseil général

Article 100. Nomination

¹ Sauf exception prévue par la loi ou un règlement, les commissions prévues à l'article 36 et désignées par le Conseil général sont nommées sur la base de la représentation proportionnelle.

² Leurs membres sont rééligibles.

³ Les membres suppléant·e·s sont désigné·e·s pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.

Article 101. Vacance

Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil général désigne à bref délai un·e remplaçant·e sur proposition du groupe concerné.

Article 102. Organisation

¹ Lors de leur première séance, les membres des commissions communales sont convoqué·e·s par le Conseil communal qui y délègue sa ou son président·e ou la ou le chef·fe de dicastère concerné·e pour procéder à la constitution du bureau de la commission.

² Le bureau est formé d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e et d'un·e rapporteur·euse.

³ Les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.

⁴ Le Conseil communal est en principe représenté, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions.

Article 103. Quorum

Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 104. Vote

¹ Les décisions sont prises à la majorité des votant·e·s. La ou le président·e de la commission vote.

² En cas d'égalité des voix, elle ou il ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

³ Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.

Article 105. Commissions occasionnelles

¹ Les commissions occasionnelles sont composées de membres du Conseil général. Elles ont pour tâche de procéder à un examen détaillé d'objets ressortissant à la compétence du Conseil général afin de faciliter les délibérations et les décisions de cette autorité.

² Les commissions occasionnelles sont convoquées pour la première séance par le Conseil communal, puis pour les suivantes, par la ou le président·e de la commission (après consultation de cette dernière), d'entente avec le Conseil communal.

³ Les propositions et les conclusions des commissions sont consignées dans des rapports écrits présentés au Conseil communal sous la signature de la ou du président·e et de la ou du rapporteur·euse.

⁴ Les rapports mentionnent le résultat du vote.

⁵ Les rapports sont destinés au Conseil général, ils doivent être remis au Conseil communal au moins deux semaines avant la séance.

B. Commissions nommées par le Conseil communal

Article 106. Nomination

¹ Le Conseil communal nomme au début de chaque législature les commissions consultatives prévues à l'article 87 alinéa 1 lettre a.

² Les membres des commissions sont rééligibles.

Article 107. Vacance

Lorsqu'une vacance se produit, le Conseil communal désigne à bref délai un·e remplaçant·e sur proposition du groupe intéressé.

Article 108. Organisation

¹ La ou le membre du Conseil communal chef·fe de dicastère ou sa ou son suppléant·e préside de droit la commission ; lors de la séance constitutive, elle ou il fait procéder à la formation du bureau.

² La présidence d'une commission consultative peut être confiée à une personne de l'administration communale.

³ Dans la règle, les convocations avec mention des objets portés à l'ordre du jour doivent être adressées au moins sept jours à l'avance sous réserve des cas d'urgence.

Article 109. Quorum

Si le quorum n'est pas atteint, la commission consultative peut néanmoins délibérer ; toutefois, les procès-verbaux doivent mentionner le nom des membres présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s.

Article 110. Convocation

Les commissions sont convoquées sur décision de leur président·e, du Conseil communal ou à la demande du quart des membres du Conseil général.

Article 111. Objet

¹ Les commissions consultatives exercent leur activité dans le cadre des attributions qui leur sont fixées par la législation cantonale et les règlements communaux.

² Les commissions sont en principe consultées sur toutes les questions relevant de leur compétence et qui font l'objet d'un rapport du Conseil communal au Conseil général ; elles

donnent un préavis qui fait l'objet d'une mention dans le rapport présenté par le Conseil communal.

³ Elles fournissent en principe également un préavis sur les questions d'ordre général qui leur sont soumises, en particulier quant à l'organisation et à l'administration.

Article 112. Procès-verbal

¹ Les préavis des commissions consultatives sont consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un-e membre du personnel communal ; ils sont signés par la ou le président-e et la ou le secrétaire.

² Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.

³ Les procès-verbaux doivent parvenir aux membres de la commission dans un délai de quatre semaines après la séance concernée.

Chapitre 9. Organisation supracommunale

Article 113. Adhésion

La Commune du Locle peut adhérer à des syndicats intercommunaux, à des organisations intercommunales, interrégionales et transfrontalières conformément aux dispositions légales.

Article 114. Nomination

¹ Si les règlements généraux le prévoient, le Conseil général nomme les représentant-e-s de la commune. Celles ou ceux-ci sont nommé-e-s au début de la période administrative communale et immédiatement rééligibles. En cas de vacance, le Conseil général pourvoit à bref délai au remplacement de la ou du membre démissionnaire.

² Lorsqu'un-e représentant-e est nommé-e au cours de la période administrative communale, son mandat prend fin avec ladite période.

Chapitre 10. Personnel communal

Article 115. Droits et devoirs

Les droits et devoirs du personnel sont définis par le statut du personnel de la Ville du Locle, approuvé par le Conseil général et son règlement d'application, du ressort du Conseil communal.

Article 116. Rémunération

Le Conseil général fixe le traitement annuel minimal et maximal dans le statut du personnel. Le Conseil communal détermine la rémunération du personnel, son évolution, ainsi que les modalités de paiement, notamment par l'échelle des traitements.

Chapitre 11. Dispositions finales et transitoires

Article 117. Abrogation

Sont abrogés :

- a) le règlement général pour la Commune du Locle, du 16 avril 2008, ainsi que les modifications apportées ;
- b) toutes dispositions contraires.

Article 118. Dispositions transitoires

¹ Les articles 29, 31, 49 alinéa 2 à 4 du présent règlement entreront en vigueur à la prochaine législature.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles précités, l'article 22 du règlement général pour la Commune du Locle, du 16 avril 2008, reste applicable.

Article 119. Nomination

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Article 120. Exécution

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,